

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Commercial (IIIe chambre)
2024TALCH03/00133

Audience publique du mardi, deux juillet deux mille vingt-quatre

Numéro du rôle : TAL-2024-02950

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Anne SCHREINER, juge-déléguée,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses administrateurs actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 12 mars 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée LTG Affekotengesellschaft SARL, établie et ayant son siège social à L-1740 Luxembourg, 20, rue de Hollerich, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B275674, représentée aux fins des présentes par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

E T :

l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL, établie et ayant son siège à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE,
comparant par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-02950 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 16 avril 2024, lors de laquelle elle fut fixée au 11 juin 2024 pour plaidoiries. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 2 juillet 2024 le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° E-OPA3-1581/23 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 1^{er} mars 2023, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) a été sommée de payer à l'association sans but lucratif SOCIETE2.) (ci-après le SOCIETE2.)), outre les intérêts au taux légal, le montant de 3.700.- euros du chef de « *différents contrats de sponsoring et factures* », ainsi qu'une indemnité de procédure de 70.- euros.

Par lettre du 8 mars 2023 entrée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette le 10 mars 2023, la SOCIETE1.) a régulièrement formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

A l'audience des plaidoiries de première instance, le SOCIETE2.) a maintenu sa demande et a encore réclamé une indemnité de 500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

SOCIETE1.) a déclaré contester la bonne exécution des obligations découlant du contrat de sponsoring.

Par jugement du 14 décembre 2023, le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu le contredit en la forme, l'a dit non fondé et a condamné SOCIETE1.) à payer au SOCIETE2.) le montant de 3.700.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 6 mars 2023, date de la notification de l'ordonnance de paiement, jusqu'à solde.

Il a débouté le SOCIETE2.) de sa demande en indemnité de procédure et a condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 12 mars 2024, SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement, lui signifié en date du 1^{er} février 2024.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à se voir décharger de la condamnation à payer au SOCIETE2.) le montant de 3.700.- euros.

Pour autant que de besoin, elle demande à faire entendre le témoin PERSONNE1.).

Elle réclame une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 2.000.- euros, la condamnation du SOCIETE2.) à l'entièreté des frais et dépens avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée LTG AFFEKOTENGESELISCHAFT, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Paul BENOIT-KECHICHIAN, affirmant en avoir fait l'avance et demande encore à voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Le SOCIETE2.) demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Il sollicite encore une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 1.500.- euros.

Position des parties

1. SOCIETE1.)

La partie appelante expose que le contrat de parrainage liant les parties aurait été résilié par SOCIETE1.) alors qu'il aurait été décidé avec le directeur sportif de l'époque que les campagnes de parrainage, en faveur de SOCIETE1.), cesseraient au profit de l'augmentation des campagnes en faveur de la société SOCIETE3.).

Etant donné que le contrat entre parties aurait fait l'objet d'une résiliation, SOCIETE1.) n'aurait pas eu besoin de contester les factures actuellement réclamées à son égard.

En tout état de cause, les attestations testimoniales établies par les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE1.) permettraient à suffisance de droit de renverser la présomption simple d'acceptation des factures litigieuses sur base de l'article 109 du code de commerce.

2. SOCIETE2.)

La partie intimée expose qu'il existerait bel et bien un contrat avec SOCIETE1.). Toute résiliation à cet égard serait formellement contestée.

S'il y avait effectivement eu une telle résiliation, SOCIETE1.) aurait nécessairement contesté les factures dès réception, sinon endéans un bref délai. Or, tel ne serait pas le cas. Au contraire, SOCIETE1.) n'aurait jamais émis de contestation antérieure à son contredit. Par confirmation du jugement entrepris, il y aurait donc facture acceptée au sens de l'article 109 du code de commerce.

Les attestations testimoniales de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ne seraient pas susceptibles de renverser la présomption simple d'acceptation des factures litigieuses pour être vagues et sans pertinence.

Motifs de la décision

1. Quant aux factures litigieuses

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il résulte des pièces versées en cause que suivant contrat de parrainage, non daté, il a été convenu entre parties que SOCIETE1.) paiera au SOCIETE2.) le montant forfaitaire de 1.850.- euros par saison. Il y est encore stipulé que « *Le présent contrat est fait pour une durée de deux ans (saisons 2016/2017 et 2017/2018), et pourra tacitement être reconduit, en cas de non-résiliation par écrit au moins deux mois avant son expiration* ».

Par factures n° NUMERO3.) du 1^{er} juin 2021 et n° NUMERO4.) du 1^{er} juin 2022, le SOCIETE2.) réclame à SOCIETE1.) le montant de 1.805.- euros relatif à la saison 2021/2022 et encore une fois de 1.850.- euros en ce qui concerne la saison 2022/2023.

Afin d'établir le bien-fondé de sa créance, le SOCIETE2.) invoque la théorie de la facture acceptée.

En vertu de l'article 109 du code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cass. 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, le contrat allégué en cause constitue un contrat de prestations de services.

Les exigences de sécurité et de rapidité dans les relations commerciales impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques. C'est pourquoi l'acceptation de la teneur de la correspondance commerciale par le silence du destinataire des lettres est admise (A. CLOQUET, La facture, n° 444 et 445).

En l'espèce, SOCIETE1.) ne conteste pas avoir reçu les factures litigieuses.

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée (cf. Lux. 5 février 1964, P. 19, 285 ; Cour 22 mars 1995, n° 16446 du rôle).

Il incombe au destinataire commerçant – en l'espèce SOCIETE1.) – de renverser cette présomption en établissant, soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation.

Le tribunal relève d'emblée qu'indépendamment de la question si oui ou non le contrat entre parties a réellement fait l'objet d'une résiliation, une telle résiliation ne serait pas de nature à relever SOCIETE1.) de son obligation de contester les factures reçues endéans un bref délai.

En effet, l'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, **l'existence même du contrat**, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (cf. A. CLOQUET, *op. cit.*, n° 446 et suiv.).

La durée du délai de protestation est essentiellement brève. Le fournisseur ne peut être tenu dans l'incertitude par son client commerçant. Il a le droit à une attitude franche, sans tergiversation de la part du client. Il n'y a pas de commerce viable sans célérité ou sans loyauté dans les transactions entre commerçants. Par essence, le délai de protestation doit être bref (cf. A. CLOQUET, *op.cit.*, n° 586 et suiv.).

C'est au client – en l'espèce SOCIETE1.) – qu'il incombe de prouver qu'il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales. Pour avoir une valeur probante, les protestations doivent être précises, en effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets (cf. A. CLOQUET, *op. cit.*, n° 563, 566, 567).

En l'espèce, SOCIETE1.) ne fait pas état de contestations précises et circonstanciées intervenues dans un bref délai.

Les factures n° NUMERO3.) et n° NUMERO4.) sont, dès lors, présumées acceptées.

L'acceptation de la facture, ainsi établie, engendre, à son tour, une présomption réfragable de l'existence de la créance à laquelle se rapporte la facture, le contrat allégué en cause constituant un contrat de prestations de services (cf. *supra*).

Afin de renverser la présomption simple d'acceptation des factures litigieuses, SOCIETE1.) invoque deux attestations testimoniales.

Pour rappel, en matière commerciale la preuve, même contre un écrit, en l'espèce l'existence d'un contrat de parrainage entre parties, est libre.

Suivant attestation testimoniale d'PERSONNE2.) : « Suite à la réunion entre Monsieur PERSONNE3.), Madame PERSONNE1.) et Monsieur PERSONNE4.), j'ai pris connaissance de l'arrangement que SOCIETE3.) a fait avec le SOCIETE2.), c'est-à-dire, pour compensation, certains changements dans le sponsoring, à augmenter le parc automobile du club de deux voitures à plus ou moins dix voitures ».

Le témoin PERSONNE5.) ne fournit aucune information, ni précision quant à une prétendue résiliation du contrat de parrainage, de sorte que l'attestation est à écarter pour défaut de pertinence.

PERSONNE1.) atteste que : « (...) je confirme que le seul document d'accord de partenariat porté à ma connaissance et celui signé en date du 8/07/2019 (copie en annexe (...)).

Une réunion avec les représentants du SOCIETE2.) et SOCIETE3.) a été organisée dans les locaux d'SOCIETE3.) juste avant le covid afin d'augmenter le nombre de voitures mis à la disposition du SOCIETE2.) en contre partie de la résiliation du contrat signé entre SOCIETE1.) & le SOCIETE2.).

(...) ».

Le contrat intitulé « *PACKAGE PARTENARIAT* » annexé au prédit témoignage atteste certes de l'existence d'une relation contractuelle entre le SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) mais ne saurait en lui seul pas établir la prétendue résiliation du contrat de parrainage conclu entre SOCIETE1.) et le SOCIETE2.).

Toutefois, la témoin est formelle pour dire que le prédit contrat avec la société SOCIETE3.) aurait été signé en remplacement de celui avec SOCIETE1.), contrat résilié alors.

Il résulte du contrat avec SOCIETE3.), signé le 8 juillet 2019, que « *Le présent contrat est fait pour une durée de 2 ans (saisons 2019/2020 et 2020/2021) et pourra tacitement être reconduit (...)* ».

Force est de constater que les factures litigieuses actuellement réclamées à SOCIETE1.) concernent les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Si effectivement le contrat conclu avec la société SOCIETE3.) avait pour conséquence la résiliation de celui fait initialement avec SOCIETE1.), cette dernière n'aurait pas non plus payé les factures relatives aux saisons 2019/2020 et 2020/2021, étant donné que ces saisons étaient déjà expressément concernées par le contrat entre le SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.).

Dans ces conditions, les dires du témoin PERSONNE1.) sont contredits par les faits en cause. Pour ces raisons, il n'y a pas non plus lieu de la faire entendre comme témoin.

Finalement, il ne résulte d'aucune pièce produite en cause que le contrat entre le SOCIETE2.) et SOCIETE1.) aurait effectivement été résilié « par écrit au moins deux mois avant son expiration » tel qu'il y est stipulé et développé plus amplement ci-dessus.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que SOCIETE1.) n'apporte aucun élément de nature à renverser la présomption de l'existence de la créance, engendrée par l'acceptation de la facture litigieuse.

Par confirmation de la décision querellée, la demande du SOCIETE2.) est, dès lors, à déclarer fondée pour le montant réclamé de 3.700.- euros, à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 6 mars 2023, date de la notification de l'ordonnance de paiement, jusqu'à solde.

2. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

A défaut par le SOCIETE2.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, sa demande introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est également à déclarer non fondée.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant confirme le jugement entrepris du 14 décembre 2023,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute l'association sans but lucratif SOCIETE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel.